



PAR COURRIEL

Le 9 janvier 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : juges de paix magistrats et greffiers

N/Réf. : BSM-2024-003362

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 3 janvier 2024, laquelle se lit comme suit :

« serait-il possible d'avoir le nombre de Juges de Paix Magistrats ainsi que le nombre de Greffiers certifiés »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. D'abord, sachez qu'en date d'aujourd'hui, il y a 38 juges de paix magistrats. De plus, le tableau qui suit expose le nombre de nominations actives concernant les officiers de justice exerçant à titre de greffier adjoint, greffier et greffier spécial :

Tribunaux de première instance et d'appel	Nombre ³ de greffiers adjoints, de greffiers et de greffiers spéciaux
Cour du Québec	107 nominations à titre de greffier spécial; 230 nominations à titre de greffier; 2 531 nominations à titre de greffier adjoint ¹ ; 81 greffiers adjoints, chambre civile ¹ ; 107 greffiers adjoints, chambre criminelle ¹ ; 47 greffiers adjoints, chambre de la jeunesse ¹ .

... 2

Cour supérieure	109 nominations à titre de greffier spécial; 244 nominations à titre de greffier; 2 242 nominations à titre de greffier adjoint; 182 nominations à titre de greffier en matière criminelle ² ; 1 153 nominations à titre de greffier adjoint en matière criminelle ² .
Cour d'appel	2 nominations à titre de greffier; 36 nominations à titre de greffier adjoint.
<i>1. La nomination à titre de greffier adjoint à la Cour du Québec est effective pour l'ensemble des divisions soit la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse. Néanmoins, l'organisation du travail et le volume de l'activité judiciaire dans un palais de justice peuvent justifier la nomination d'un greffier adjoint de la Cour du Québec à l'une ou l'autre de ces chambres seulement.</i> <i>2. Pour agir en matière criminelle à la Cour supérieure, il faut être nommé greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure en matière criminelle.</i> <i>3. Il est important de préciser que le nombre de nominations ne correspond pas au nombre de personnes exerçant ces pouvoirs. En effet, ces titres sont des fonctions et non pas des corps d'emploi. Pour une même fonction, plusieurs corps d'emploi peuvent être admissibles. Aussi, une personne peut faire l'objet de plusieurs nominations.</i>	

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.